

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE ET LOIRE



## Article 1 - Dénomination et composition

L'Association dite "Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire" régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, est ouverte aux maires du département de Maine et Loire qui adhèrent aux présents statuts, ainsi qu'aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de compétences obligatoires - désignés ci-après sous le vocable de "communautés" - dont le siège est situé sur le territoire du département de Maine et Loire. Son siège est à ANGERS, 9, Rue du Clon.

## Article 2 - Objet social

L'Association a pour but :

- de développer entre ses membres des liens d'amitié et confraternité
  
- de faciliter aux Maires et aux Présidents de Communautés l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'organisation de réunions de formation et d'information, qui pourront également être ouvertes à l'ensemble des élus communaux, intercommunaux et départementaux.
  
- de permettre à ses membres de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et des intérêts dont ils ont la garde, ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes et des communautés ainsi que leurs rapports avec les pouvoirs publics.
  
- de créer toutes organisations nécessaires à la réalisation de ces divers buts et de s'affilier le cas échéant à une organisation existante.

L'Association est pluraliste et ne poursuit aucun but à caractère politique, philosophique ou religieux.

## Article 3 - Adhésion et représentation

Tous les Maires et Présidents de Communautés du Département pourront être admis comme adhérents, s'ils en font la demande. Ils auront la faculté de quitter l'Association quand ils le voudront en envoyant leur démission par écrit au Président. Cette démission prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivant sa réception au siège de l'Association.

Pour les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, un membre pourra se faire représenter soit par un élu de sa collectivité spécialement délégué par lui, soit par un autre membre de l'Association, à qui il aura donné pouvoir écrit et signé de sa main. Le nombre de pouvoirs par personne est limité à 2.

Tout Maire d'une commune de plus de 15 000 habitants membre du Conseil d'Administration aura la possibilité de désigner un adjoint comme suppléant permanent pour le remplacer dans les réunions du Conseil d'Administration.

#### Article 4 - Ressources

4-1 La cotisation annuelle est obligatoire pour tous les adhérents, elle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. L'Association ayant pour but la défense des intérêts communaux, les adhérents pourront faire voter le montant de la cotisation annuelle par le Conseil Municipal et l'inscrire au budget communal.

Une cotisation spécifique des Présidents de Communauté sera votée chaque année par l'Assemblée Générale. L'Association ayant pour but la défense des intérêts intercommunaux, les présidents pourront faire voter le montant de la cotisation annuelle par le Conseil de la communauté et l'inscrire au budget communautaire.

Tout sociétaire qui négligera le paiement de la cotisation annuelle sera, après un rappel, considéré comme démissionnaire et rayé du nombre des adhérents.

Toutefois, le budget étant établi annuellement, la cotisation restera due pour l'année en cours. L'année sociale commence le 1er Janvier.

4-2 Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

4-3 Les dons et legs qui pourraient lui être faits

4-4 Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association

4-5 Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association

4-6 Toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

#### Article 5 - Administration de l'Association

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale selon le principe « 1 maire (ou 1 président) = 1 voix », et composé de 28 Membres dont les trois-quarts au moins doivent être des maires. Ces membres sont élus pour la durée de leur mandat électoral mais continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites, hors les cas d'indemnisation des frais occasionnés par l'exercice des fonctions, sur décision de l'assemblée délibérante.

L'éligibilité au conseil d'administration s'apprécie au jour de l'élection et pour la durée du mandat. Toutefois, en cas de décès ou démission, il sera pourvu au remplacement du ou des membres manquants au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil choisit en son sein un Président, sept Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président doit être un maire ou un président de communauté en exercice. Toutefois, en cas de transformation ou de fusion de la collectivité dont il est maire ou président, le conseil d'administration peut décider le maintien du président en place dans ses fonctions, jusqu'à la date du prochain renouvellement.

Les parlementaires du département sont invités avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le Trésorier est dépositaire des fonds, il assure le recouvrement des cotisations, et encaisse toutes les sommes constituant les ressources de l'Association et assure le paiement des dépenses sur visa du Président.

Il présente les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel lors de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de séances et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan d'activité du dernier exercice.

Le personnel de l'Association, assure, sous la direction et la responsabilité du Président, les différentes missions concourant à la bonne marche de l'Association. Il est nommé par le Président après avis du Bureau et ses appointements sont fixés par le Conseil d'Administration.

#### Article 6 - Réunions statutaires

L'Association se réunit une fois par an en Assemblée Générale. En cas d'urgence ou de nécessité, notamment sanitaire, et en accord avec le Conseil d'Administration, le Président peut décider qu'elle sera organisée par correspondance ou en visio conférence ou par toute autre voie dématérialisée.

Le Conseil d'Administration examine toutes les questions intéressant l'Association. Il se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. En cas d'urgence ou de nécessité, notamment sanitaire, le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration par correspondance ou par voie numérique.

Le Bureau, dont la composition est laissée à l'appréciation du conseil d'administration, est chargé de la préparation des travaux du conseil, de l'Assemblée Générale et de tout ce qui concerne la bonne marche de l'Association. Il fait à cet effet les travaux et les démarches utiles en accord avec le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les convocations, comportant l'ordre du jour, peuvent être adressées par voie numérique, dans un délai suffisant.

Pour tous les votes, le vote à distance est autorisé, dans la mesure où il permet l'anonymat.

#### Article 7 - Le Président de l'Association

Le Président représente l'Association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre du tableau.

A égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante dans tous les votes du Conseil d'Administration, hormis les votes à bulletins secrets.

Le Président peut donner délégation à certains vice-présidents ou membres du Conseil d'Administration afin d'accomplir certaines missions ou présider des commissions.

Selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil d'administration ou par le règlement intérieur, le Président peut obtenir délégation pour décider de l'engagement de certaines dépenses au nom de l'Association.

Le Président est autorisé par les présents statuts à ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, dès lors que l'intérêt de l'Association ou de ses membres est en jeu ou en cas d'urgence dûment caractérisée. Pour tous les autres cas, le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil d'Administration, sans préjudice des mesures conservatoires qu'il pourrait être amené à prendre en cas d'urgence.

Article 8 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés et, le cas échéant, la dissolution décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et les décisions prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette Assemblée doit comprendre la moitié au moins des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et actifs de l'Association, qui seront attribués à un ou plusieurs organismes dont l'objet social ou l'activité est similaire ou connexe.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les dispositions des statuts.

Le Président

Le Secrétaire